

BGer 7B_1241/2024 vom 4. Februar 2025

Bundesgericht, 2025-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1241_2024

FR: TF 7B_1241/2024 du 4 février 2025

IT: TF 7B_1241/2024 del 4 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1.1

L'objet de la présente procédure est strictement circonscrit à l'arrêt cantonal attaqué (cf. art. 80 al. 1 LTF). Toutes les éventuelles conclusions relatives à d'autres actes ou décisions sont dès lors irrecevables.

E. 1.2

Selon l' art. 42 al. 1 LTF, les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 consid.1).

E. 1.3

En l'espèce, le recourant ne développe aucune argumentation à l'encontre de la motivation cantonale rejetant sa demande de récusation, ni ne prend de conclusion à cet égard; sur ce point, son écriture ne répond ainsi pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral. Par ailleurs, face à la motivation cantonale sur le défaut de versement de sûretés, le recourant se borne pour l'essentiel à soutenir que la demande de sûretés serait inopportune car l'autorité cantonale - qui aurait commis des vices de forme -, "n'aurait pas la compétence pour juger de ses propres lacunes". Ce faisant, il échoue à mettre en évidence, par une motivation conforme aux exigences en la matière, en quoi l'autorité précédente aurait violé le droit, en particulier l' art. 383 CP, en n'entrant pas en matière sur son recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière du 16 juillet 2024.

E. 1.4

Pour le reste, les autres conclusions que prend le recourant sont irrecevables dans la mesure où elles sortent de l'objet du litige.

E. 2

Ne répondant manifestement pas aux exigences de recevabilité et de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).